



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/60
28 octobre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : QATAR

Le présent document renferme une note du Secrétariat et une description de la proposition de projet suivante, ainsi que les observations et les recommandations du Secrétariat qui s'y rapportent, laquelle proposition a été soumise à la 86^e réunion et resoumise à la 87^e réunion :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

Note du Secrétariat

1. Lors de la 86^e réunion, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a notamment présenté la demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Qatar, pour un montant total de 718 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 8,81 tonnes PAO de HCFC et d'aider le Qatar à respecter l'objectif de réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence d'ici 2025.²

2. Au cours du processus d'approbation intersessions (PAI) pour la 86^e réunion,³ plusieurs questions ont été soulevées, notamment la croissance rapide de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, en dépit de la mise en œuvre des activités dans le cadre de la phase I du PGEH; le fait que la formation financée des techniciens et les activités de récupération et de recyclage n'ont pas été en mesure de réduire suffisamment la demande; et l'incapacité de vérifier les données de l'article 7 déclarées avant 2017. Le Comité exécutif a donc reporté à la 87^e réunion l'examen de la phase II du PGEH pour le Qatar (décision 86/78).

Discussions pendant le PAI pour la 87^e réunion

3. Lors de la 87^e réunion, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à nouveau la demande concernant la phase II du PGEH pour le Qatar, conformément à la décision 86/78. Dans cette présentation, l'ONUDI a confirmé que la phase I du PGEH avait été achevée avant le 31 décembre 2020, et que le projet était financièrement clos, ce qui fait que l'ONUDI allait retourner les soldes restants à la 87^e réunion.

4. Au cours du PAI, plusieurs⁴ membres ont souscrit à l'approbation du projet, en soulignant notamment que le Secrétariat avait traité de manière satisfaisante les préoccupations au sujet de l'importation des polyols HCFC-141b et de la viabilité du centre de régénération dans ses recommandations proposées, les déductions générales à faible coût et supplémentaires de la consommation de HCFC admissible au financement étant effectuées au cours de la mise en œuvre de la phase II du PGEH, et que le pays et son équipe de l'ozone auront la possibilité de réaliser le projet et de renforcer leur capacité à intégrer les efforts liés aux activités contribuant à la conformité avec l'Amendement de Kigali.

5. En réponse à une demande de complément d'information, l'ONUDI a indiqué que l'unité nationale d'ozone du Qatar avait émis un décret comportant l'interdiction des importations de tous les appareils à base de HCFC, y compris les systèmes de climatisation à usage commercial et industriel, à l'intention du Cabinet ministériel (Secrétariat général) aux fins d'examen; l'approbation est attendue dans les prochains mois et l'interdiction entrera en vigueur d'ici environ un an. En ce qui a trait à l'information concernant le nouvel usage de HCFC-141b dans des polyols prémélangés dans le secteur de la construction, l'ONUDI a indiqué que l'on recherchait des solutions de rechange pour les isolants de bâtiment; les solutions actuelles ne sont disponibles qu'à un coût élevé, et le gouvernement du Qatar s'intéresse actuellement aux expériences des pays voisins, en vue de mettre en place une approche commune. Pour ce qui est des données manquantes pour les années précédant 2019, il a été précisé qu'il n'existait aucune documentation écrite ou numérique disponible.

6. Étant donné la nécessité de poursuivre les débats sur les raisons pour lesquelles les activités de la phase I n'ont pas permis de réduire la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, et le fait que la

² Le gouvernement du Qatar a également présenté le rapport périodique final sur la mise en œuvre de la première et dernière tranche de la phase I du PGEH (conformément à la décision 84/36 c)), et le rapport de vérification pour la période 2017-2019 (conformément à la décision 82/34 c) ii)).

³ Paragraphe 278 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100.

⁴ Paragraphes 152 à 156 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/58.

proposition de phase II demeure inchangée par rapport à la précédente réunion, un membre a proposé de reporter le projet. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 88^e réunion l'examen de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Qatar. (décision 86/43).

Soumission à la 88^e réunion

7. Conformément à la décision 87/43, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à nouveau la demande concernant la phase II du PGEH pour le Qatar à la présente réunion. Comme celle-ci est identique à celle soumise à la 87^e réunion, le document de projet de la 87^e réunion est annexé au présent document.⁵

8. En rapport avec la phase II du PGEH pour le Qatar, le Comité exécutif pourrait souhaiter également prendre note :

- a) Du fait que la phase I du PGEH, soumise à l'origine lors de la 65^e réunion, demandait un financement pour permettre au gouvernement du Qatar de réduire de 10 pour cent sa consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence d'ici 2015. Suite à des débats sur la proposition par le groupe de contact, le Comité exécutif a approuvé la phase I du PGEH en vue de réduire de 20 pour cent sa consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence d'ici 2015, sans financement supplémentaire. Depuis cette époque, le gouvernement est demeuré en situation de conformité avec le Protocole de Montréal, sans que le Fonds multilatéral n'ait à accorder d'autres fonds;
- b) En raison de changements apportés au gouvernement et de l'absence provisoire de l'UNO, aucune archive n'est disponible sur la consommation de HCFC avant 2017. Toutefois, en 2018, on a nommé les membres d'une nouvelle UNO, qui a veillé à ce que le gouvernement du Qatar respecte ses obligations en matière de présentation de rapports et a appliqué la marche à suivre en matière de consignation et de compte rendu au Secrétariat de l'ozone (en vertu de l'article 7 du Protocole) et au Secrétariat du Fonds (dans le cadre du rapport sur le programme de pays), comme cela est recommandé dans le rapport de vérification pour la période 2017-2019;
- c) La consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien a légèrement baissé en 2020 par rapport à 2010.⁶ La conformité constante du gouvernement au règlement du Conseil de coopération du golfe en rapport avec le Protocole de Montréal contribuera à la réduction accrue de cette consommation. Comme l'a indiqué l'ONUDI, en 2018, les gouvernements du Qatar et du Koweït ont signé un protocole d'accord sur la coopération en matière d'environnement, y compris un appui direct à l'acquittement des obligations du Protocole de Montréal, qui permettra de partager les enseignements tirés et les pratiques exemplaires dans le secteur de l'entretien.

⁵ Afin de faciliter la consultation, le Comité exécutif pourrait souhaiter noter que les observations du Secrétariat se trouvent aux paragraphes 22 à 35 et la recommandation du Secrétariat au paragraphe 36.

⁶ La hausse spectaculaire de la consommation de HCFC-22 pour l'entretien des appareils de climatisation signalée à la 86^e réunion était attribuable à une erreur survenue lors de l'enquête menée au cours de la préparation de la phase II du PGEH (paragraphe 26 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/34).



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/34
18 juin 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : QATAR

Le présent document contient les commentaires et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination :

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

QATAR

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (principale) et PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C groupe I)	Année : 2019	69,52 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Substance chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale pour le secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					56,43				56,43
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		42,35							42,35

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	86,90	Point de départ des réductions globales durables :	86,08
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	57,86	Restante :	28,22

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,35	0,00	1,15	3,50
	Financement (\$ US)	219 350	0	107 000	326 350
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,81	0,00	1,87	3,68
	Financement (\$ US)	157 635	0	163 285	320 920

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022	2023	2024	2025	Total
Limites de consommation en vertu du Protocole de Montréal			56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	s. o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	s. o.
Coûts des projets demandés en principe (\$ US)	ONUDI	Coûts du projet	205 000	0	100 000	0	60 000	365 000
		Coûts d'appui	14 350	0	7 000	0	4 200	25 550
	PNUE	Coûts du projet	139 500	0	144 500	0	69 000	353 000
		Coûts d'appui	18 135	0	18 785	0	8 970	45 890
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			344 500	0	244 500	0	129 000	718 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			32 485	0	25 785	0	13 170	71 440
Total des fonds demandés en principe (\$ US)			376 985	0	270 285	0	142 170	789 440

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Somme demandée (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	205 000	14 350
PNUE	139 500	18 135
Total	344 500	32 485

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Qatar, l'ONUDI, en tant que principale agence d'exécution, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total de 789 440 \$ US, soit 365 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 25 500 \$ US pour l'ONUDI, et de 353 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 890 \$ US pour le PNUE.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 8,81 tonnes PAO de HCFC et aidera le Qatar à atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal, soit une réduction de 67,5 pour cent de la valeur de référence d'ici 2025.

2. La première tranche de la phase II du PGEH qui est demandée à la présente réunion s'élève à 376 985 \$ US, soit 205 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 350 \$ US pour l'ONUDI, et de 139 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 135 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Qatar a été approuvée à la 65^e réunion³, puis révisée à la 82^e réunion⁴ pour respecter la réduction de 20 pour cent de la valeur de référence avant 2015, pour un coût total de 1 150 907 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour éliminer 57,86 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et celui de la fabrication des mousses de PSX. En accord avec la décision 86/29(b), la phase I du PGEH a été achevée le 31 décembre 2020, et le projet a été financièrement achevé, avec l'ONUDI qui a renvoyé les soldes restants lors de la présente réunion.

Consommation des HCFC

4. Le gouvernement du Qatar a rapporté, en vertu du programme du pays, une consommation de 56,43 tonnes PAO de HCFC en 2020, ce qui est environ 35 pour cent inférieur à la valeur de référence pour la conformité. Les données de l'Article 7 pour 2020 n'ont pas encore été rapportées. La consommation des HCFC pour 2016 à 2020 est indiquée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Qatar (2016-2020, données de l'Article 7)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020*	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	1 066,10	1 084,66	1 179,62	1 263,81	1 026,00	1 335,50
HCFC-123	15,52	0,00	10,88	0,55	0,00	16,40
HCFC-141b	37,37	59,45	5,44	0,00	0,00	5,24
HCFC-142b	36,00	36,00	48,00	0,00	0,00	195,90
Total (tm)	1 154,99	1 180,11	1 243,94	1 264,36	1 026,00	1 553,04
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	0,00	0,00	0,00	380,00	385,00	0,00**
Tonnes PAO						
HCFC-22	58,64	59,66	64,88	69,51	56,43	73,45
HCFC-123	0,31	0,00	0,22	0,01	0,00	0,33
HCFC-141b	4,11	6,54	0,60	0,00	0,00	0,58

² Conformément à la lettre du 12 juillet 2020 adressée à l'ONUDI et au PNUE par le ministère de la Municipalité et de l'Environnement du Qatar.

³ Annexe XXXI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60 et Corr.1.

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020*	Valeur de référence
HCFC-142b	2,34	2,34	3,12	0,00	0,00	12,73
Total (tonnes PAO)	65,40	68,54	68,82	69,52	56,43	86,90
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	0,00	0,00	0,00	41,80	42,35	0,00**

* Données du programme du pays.

** Consommation moyenne entre 2007 et 2009.

5. Tandis que la consommation de HCFC-22 a diminué en 2020, en accord avec la mise en œuvre du système de permis et de quotas et l'élimination dans secteur de la fabrication des mousses de PSX, l'usage pour l'entretien des appareils de climatisation semble augmenter. La consommation de HCFC-142b a été éliminée en 2018, avec l'achèvement de la conversion du secteur de la fabrication des mousses de PSX. Le HCFC-123 est utilisé par intermittence pour entretenir les refroidisseurs. Alors que le HCFC-141b, qui était utilisé comme agent de rinçage, a été éliminé, le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés a été consommé en 2019 et 2020 pour la mousse pulvérisée dans un grand ensemble d'habitation et dans des installations industrielles.

Rapport de mise en œuvre du programme du pays

6. Le gouvernement du Qatar a communiqué des données du secteur de la consommation des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays de 2019 et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Dans le cadre de la phase I du PGEH, le gouvernement a continué à mettre en œuvre un système de permis et de quotas pour les importations et exportations de HCFC. Les permis pour l'importation de HCFC-142b ne sont plus délivrés et le gouvernement a interdit l'importation de HCFC-142b (en vrac) le 1^{er} janvier 2020. En accord avec les règlements du Conseil de coopération du Golfe (CCG), le dégazage des frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des appareils est interdit, comme le sont les importations de CFC et d'appareils fonctionnant aux CFC. Les sanctions vont de l'amende de 13 700 \$ US à la peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an en plus d'une amende de 137 000 \$ US, selon l'infraction; il n'y a eu aucun cas de sanction appliqué jusqu'ici.

8. L'ébauche d'une interdiction sur l'importation de tous les appareils fonctionnant aux HCFC a été présentée au cabinet du ministère et devrait être finalisée et entrer en vigueur d'ici le 1^{er} janvier 2022. De plus, le gouvernement a mis en œuvre une norme en matière d'efficacité énergétique qui s'applique aux appareils de réfrigération et de climatisation (en accord avec les autres pays du CCG); étant donné que la petite capacité d'appareils de climatisation contenant du HCFC-22 (c.-à-d. 2 tonnes de réfrigération et moins) ne respecte pas la norme, l'importation de ces appareils a été interdite efficacement. Par ailleurs, le seul fabricant de refroidisseurs fonctionnant au HCFC-123 a cessé de fabriquer ces appareils; par conséquent, il n'est pas prévu que de nouveaux refroidisseurs fonctionnant au HCFC-123 soient importés au pays.

9. Le pays met en œuvre des activités pour permettre la ratification du pays à l'Amendement de Kigali; un échéancier pour la ratification n'était pas disponible.

Secteur de la fabrication des mousses de polystyrène extrudé

10. Sur les trois entreprises de fabrication des mousses de PSX, l'une d'elles, Al Kawthar Factory, a été délocalisée en Oman; les conversions chez Qatar Insulation Factory (QIF) et chez Orient Insulation

Factory ont été achevées et 19,45 tonnes PAO de HCFC ont été éliminées. Les deux entreprises se sont converties à un système de CO₂ avec de l'oxyde de diméthyle comme solvant organique et du HFC-152a. Les économies de 26 160 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 962 \$ US, découlant de la délocalisation de l'entreprise Al Kawthar Factory ont été retournées par l'ONUDI à la 83^e réunion.

Secteur de l'entretien en réfrigération

11. Les activités suivantes ont été entreprises lors de la phase I du PGEH :

- (a) L'élaboration d'un système de permis électroniques a été amorcée. Le système sera davantage développé dans le cadre de la phase II, y compris pour remédier aux HFC ;
- (b) En février 2020, une réunion des parties prenantes a été organisée pour 29 participants provenant d'entreprises de réfrigération et de climatisation, d'importateurs de SAO et de représentants du gouvernement sur les nouvelles mesures en matière de HCFC, y compris les mesures de contrôle sur les importations, les incitatifs et sanctions juridiques et économiques, la formation, les activités de sensibilisation du public et d'autres initiatives propres au secteur ;
- (c) Deux programmes de formation en avril et septembre 2020 pour 15 maîtres formateurs en réfrigération et climatisation pour évaluer et certifier les compétences nécessaires sur les bonnes pratiques d'entretien, la récupération, la réutilisation et le recyclage des frigorigènes ; les tuyaux de raccords du circuit de frigorigènes et les méthodes d'installation; la détection de fuites et le test d'étanchéité; l'examen du brasage; et l'utilisation sûre des frigorigènes de remplacement ;
- (d) Un accord a été signé avec l'Université du Qatar pour donner le programme de formation nationale en vertu du programme national de certification ; en accord avec ce programme, 10 ateliers ont été tenus en décembre 2020 pour 200 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien, y compris la rétention des frigorigènes, la récupération et le recyclage (RR), le brasage, et la manipulation sûre des frigorigènes ;
- (e) D'avril à juillet 2020, 200 agents des douanes et d'application des lois ont été formés sur l'application du système de permis, la surveillance des importations de HCFC, les rapports de données à l'unité nationale de l'ozone (UNO), et les mesures de contrôle du commerce illégal des HCFC ;
- (f) Quatre ateliers de sensibilisation et réunions ont été tenus, y compris une réunion en janvier 2019 pour approfondir la sensibilisation au système de quotas pour 10 participants; une réunion en mars 2020 avec 19 participants de l'industrie, des techniciens et des autorités connexes pour discuter du régime de certification; et deux réunions en mars et mai 2020 avec les représentants du PNUE, de l'UNO, de l'Association italienne des techniciens du froid (ATF), de l'Université du Qatar et du Collège de l'Atlantique Nord pour discuter du régime de certification et du programme de certification en réfrigération et climatisation ; et
- (g) La surveillance par des missions régulières sur les sites des projets, par courriels et par des réunions virtuelles entre l'UNO et le PNUE, y compris une visite de suivi par l'ONU à la QIF pour garantir l'usage continu de solutions de remplacement respectueuses du climat dans sa chaîne de production de mousses de PSX.

État du décaissement des fonds

12. En juin 2021, sur les 1 124 747 \$ US approuvés jusqu'ici (c.-à.d. 1 019 747 \$ US pour l'ONUDI⁵ et 105 000 \$ US pour le PNUE), l'ONUDI a décaissé 93 pour cent des fonds et le PNUE en a décaissé 100 pour cent; en accord avec la décision 86/29(b), le solde de 72 261 \$ US pour l'ONUDI sera renvoyé lors de la 87^e réunion.

Phase II du PGEHConsommation restante admissible au financement

13. Après la déduction de 57,86 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 28,22 tonnes PAO de HCFC-22 et de HCFC-141b; de ce montant 8,23 tonnes PAO de HCFC-22 seront éliminées pendant la phase II; un supplément de 0,58 tonne PAO de HCFC-141b sera déduit de la consommation restante admissible au financement, compte tenu de l'interdiction du 1^{er} janvier 2020 sur le HCFC-141b; et un supplément de 0,41 tonne PAO de HCFC-22 sera déduit de la consommation restante du pays admissible au financement comme il est noté dans la décision 86/29(b). La consommation restante de 19,00 tonnes PAO admissible au financement sera abordée dans une prochaine phase du PGEH.

Distribution sectorielle des HCFC

14. Il y a environ 3 000 techniciens dans 638 ateliers enregistrés qui font l'entretien d'unités de climatisation à usage domestique, d'entrepôts frigorifiques commerciaux, de refroidisseurs et du transport réfrigéré, comme l'indique le Tableau 2.

Tableau 2. Distribution sectorielle du HCFC-22 au Qatar en 2019

Utilisations	Nombre d'unités	Charge moyenne (kg)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)		
				Besoin d'entretien	Chargement sur le site	Total
Climatisation à usage domestique	1 171 253	3,295	22,00	849,20		849,20
Climatiseurs commerciaux et industriels, refroidisseurs	10 871	74,210	23,00	185,55	206,64	392,19
Réfrigération dans les transports	2 402	6,770	10,00	1,62		1,62
Gros systèmes de réfrigération commerciale	1 181	73,750	10,00	8,71	7,32	16,03
Réfrigération industrielle	1 413	26,844	9,95	3,77	1,00	4,77
Total	1 187 120			1 048,95	214,96	1 263,81

15. Le HCFC-22 représente pratiquement tous⁶ les HCFC utilisés pour le secteur de l'entretien; en 2019, la consommation de HCFC-22 était approximativement équivalente à la consommation combinée du HFC-134a, du R404A, du R-407C et du R-410A.

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

16. La phase II du PGEH sera orientée sur le renforcement du système de quotas et de permis, la promotion de la transition vers des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la mise en œuvre d'instruments juridiques connexes

⁵ En accord avec la décision 82/34(d), l'ONUDI a renvoyé 26 160 \$ US lors de la 83^e réunion, puisque l'usine Al Kawthar a été délocalisée en Oman, réduisant le montant approuvé pour l'ONUDI de 1 045 907 \$ US à 1 019 747 \$ US.

⁶ Le HCFC-123 comptait pour 0,04 pour cent des HCFC utilisés pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, avec le HCFC-22 comptant pour le 99,96 pour cent restant.

à l'utilisation sûre des nouvelles technologies, le renforcement de la capacité dans le secteur de l'entretien, et la mise sur pied d'un régime de certification pour les techniciens. Les leçons retenues et l'infrastructure mise en place pendant la mise en œuvre de la phase I du PGEH seront utilisées dans la phase II.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

17. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) Le renforcement de la capacité en matière de politiques et de leur application, y compris une possible interdiction des appareils fonctionnant aux HCFC et la mise à jour des politiques, des règlements et des normes en matière de sécurité sur les frigorigènes de remplacement, y compris les frigorigènes inflammables et la diffusion de l'information aux parties prenantes sur ces mises à jour; l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de permis électroniques; et un atelier de formation pour 20 agents d'application de la loi sur les politiques en matière de HCFC (PNUE) (65 000 \$ US) ;
- (b) La mise en œuvre continue du système de quotas et de permis par la maintenance régulière et l'exploitation du système de permis électroniques, l'examen des politiques et des règlements en matière de SAO avec pour objectif de garantir la durabilité de l'élimination et d'identifier des incitatifs possibles pour les solutions de remplacement à faible PRG, l'élaboration de la législation et la gestion des centres de RR, et le contrôle accru des SAO qui entrent au pays en transit en vertu de l'Accord de libre-échange (PNUE) (25 000 \$ US) ;
- (c) La formation des douanes, y compris l'organisation de deux formations pour 40 agents des douanes sur les questions connexes au Protocole de Montréal et au contrôle des HCFC, y compris le profilage de risques, et l'organisation de deux réunions régionales/transfrontalières de coopération sur l'application de la loi (PNUE) (20 000 \$ US); et l'approvisionnement de cinq identificateurs avancés de frigorigènes pour les centres de formation et les postes de contrôle douaniers (ONUDI) (20 000 \$ US) ;
- (d) La formation et la certification des techniciens, y compris la mise à jour du programme de formation pour aborder les pratiques sécuritaires de manipulation des solutions de remplacement à faible PRG; un atelier pour 20 formateurs; 10 ateliers avec 20 techniciens chacun sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération et climatisation, y compris la manipulation sécuritaire des solutions de remplacement à faible PRG; et la mise en œuvre d'un programme pilote de certification, incluant la sensibilisation au programme par le biais des associations de réfrigération et de climatisation, qui seront renforcées (PNUE) (188 000 \$ US) ;
- (e) Les activités de sensibilisation pour promouvoir les technologies de remplacement à faible PRG; l'élaboration de normes et de codes, y compris pour l'étiquetage, la tenue des registres, les exigences en matière de rapports et les normes d'installation pour les frigorigènes à faible PRG; et les procédures d'exploitation pour les ateliers d'entretien qui manipulent des frigorigènes à faible PRG (PNUE) (55 000 \$ US) ;
- (f) La mise sur pied d'un centre de recyclage, y compris l'évaluation financière et technique, l'élaboration d'un modèle d'affaires et l'approvisionnement des équipements (notamment une unité de recyclage, quatre réservoirs de stockage de 1 000 lb, une pompe de transfert, une balance, des réservoirs de récupération de 100 lb, vingt-cinq réservoirs de récupération de 30 lb, un identificateur avancé de frigorigènes, un chromatographe en phase gazeuse et un testeur d'humidité, et 10 unités et bonbonnes de récupération); l'assistance technique pour les propriétaires de refroidisseurs au HCFC-123 pour réduire les fuites et permettre la transition vers les solutions de remplacement à faible PRG, l'approvisionnement de trois

ensembles d'équipements (y compris des jauges de collecteurs, des détecteurs de fuite portables pour les hydrocarbures, l'ammoniac et le dioxyde de carbone, des balances à frigorigènes, une pompe à vide, des ensembles de récupération pour les hydrocarbures, des ensembles de récupération pour les autres frigorigènes, des bonbonnes de récupération, et des outils) pour les centres de formation (ONUDI) (275 000 \$ US) ; et

- (g) La vérification indépendante de la consommation pour chacune des futures tranches (ONUDI) (20 000 \$ US).

Unité de mise en œuvre et de surveillance du projet (PMU)

18. La PMU, qui relève de l'UNO, est responsable de mettre en œuvre quotidiennement les programmes de formation, de l'assistance technique et les activités de sensibilisation; de coordonner les parties prenantes, les associations industrielles, les instituts de recherche, les bureaux des normes, les instituts de formation et le bureau des statistiques pour la mise en œuvre des activités du PGEH; de soutenir l'UNO dans la collecte et l'analyse des données sur la consommation concernant les HCFC associés au PGEH et de soutenir le processus de vérification indépendante. Le coût de ces activités s'élève à 50 000 \$ US pour la phase II, attribués à des consultants (44 800 \$ US), à des déplacements (2 600 \$ US) ainsi qu'aux réunions et aux ateliers (2 600 \$ US).

Mise en œuvre de la politique sur les sexes

19. En accord avec la décision 84/92(d),⁷ ainsi qu'avec les politiques en matière d'égalité entre les sexes, la phase II abordera l'égalité entre les sexes et l'intégration des femmes, notamment en sollicitant l'avis des parties prenantes sur la façon d'intégrer les indicateurs propres au genre dans la planification, la mise en œuvre et la préparation de rapports, et en appuyant une participation paritaire dans la formation, le renforcement des capacités et d'autres activités, lorsque possible. Les formations et les réunions intégreront des séances sur l'égalité entre les sexes afin de sensibiliser davantage les participants à l'importance de l'égalité entre les sexes et l'intégration des femmes. Les agences travailleront étroitement avec le gouvernement pour encourager la participation des femmes dans les programmes de formation, pour faire le suivi du nombre de femmes parmi les agents des douanes, les agents d'application de la loi et les techniciens qui participent aux cours de formation, et elles feront état des expériences et des défis à relever, y compris sur les pratiques exemplaires constatées pendant l'intégration des enjeux liés au genre dans les plans nationaux.

Coût total de la phase II du PGEH

20. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Qatar s'élève à 718 000 \$ US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la soumission originale pour atteindre 67,5 pour cent de réduction de la valeur de référence pour la consommation de HCFC d'ici 2025. Les activités proposées et la répartition des coûts sont présentées au Tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour le Qatar tel que présenté

Activité	Agence	Coûts (\$ US)
Renforcement des capacités politiques et d'application, y compris la mise en œuvre du système de permis électroniques	PNUE	65 000
Assistance pour l'exploitation du système de quotas, la mise à jour des politiques et règlements en matière de SAO, l'élaboration de lois et la gestion des centres de RR, et l'augmentation du contrôle concernant les SAO entrant au pays	PNUE	25 000

⁷ La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérale et d'exécution d'appliquer une politique opérationnelle sur l'intégration des sexes tout au long du cycle du projet.

Activité	Agence	Coûts (\$ US)
Organisation de deux formations pour 40 agents des douanes et organisation de deux réunions régionales/transfrontalières de coopération sur l'application des lois	PNUE	20 000
Approvisionnement de cinq identificateurs avancés pour les centres de formation et les postes de contrôle douaniers	ONUDI	20 000
Formation des techniciens, y compris une formation d'appoint pour 20 formateurs et 10 ateliers avec 20 techniciens chacun sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération et climatisation, mise en œuvre d'un programme pilote de certification, soutien des associations en réfrigération et climatisation	PNUE	188 000
Activités de sensibilisation pour promouvoir les technologies de remplacement à faible PRG	PNUE	20 000
Assistance technique dans l'élaboration de normes pour les produits et services	PNUE	35 000
Mise sur pied d'un centre de récupération, y compris l'élaboration d'un modèle d'affaires et l'approvisionnement des équipements, soutien des propriétaires de refroidisseurs au HCFC-23, et approvisionnement de trois ensembles d'équipements pour les centres de formation	ONUDI	275 000
Vérification des données (deux rapports)	ONUDI	20 000
Surveillance et rapports	ONUDI	50 000
Total		718,000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

21. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 344 500 \$ US, sera mise en œuvre entre juillet 2021 et décembre 2022 et comprendra les activités suivantes :

- (a) La mise à jour des politiques, règlements et normes de sécurité sur les frigorigènes de remplacement, y compris les frigorigènes de remplacement inflammables, et la diffusion d'information aux parties prenantes sur ces mises à jour ; le développement d'un système de permis électroniques ; et la prestation de formation pour les importateurs et les autorités locales sur son utilisation (PNUE) (35 000 \$ US) ;
- (b) La mise à jour des politiques et règlements en matière de SAO, l'élaboration d'un cadre juridique pour la gestion des centres de RR des SAO, et l'amélioration du contrôle des SAO en vertu de l'Accord de libre-échange (PNUE) (9 000 \$ US) ;
- (c) La formation de 20 agents des douanes sur les questions connexes au Protocole de Montréal et au contrôle des HCFC ; l'organisation d'une réunion régionale/transfrontalière de coopération sur l'application des lois (PNUE) (10 000 \$ US) ; et l'approvisionnement de quatre identificateurs de réfrigérants pour les centres de formation et les principaux postes de contrôle ou points d'entrée (ONUDI) (20 000 \$ US) ;
- (d) La mise à jour du programme de formation pour aborder les pratiques sécuritaires pour la manipulation des solutions de remplacement à faible PRG; un atelier pour 20 formateurs et deux ateliers pour 40 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien, y compris la manipulation sécuritaire des solutions de remplacement à faible PRG ; et la mise en œuvre d'un programme pilote de certification, y compris la sensibilisation au programme par le biais des associations de réfrigération et de climatisation (PNUE) (73 000 \$ US) ;
- (e) La diffusion de l'information concernant les technologies à faible PRG émergentes, avec un accent sur la fabrication des réfrigérateurs et climatiseurs et l'entretien en collaborant avec les associations de réfrigération et de climatisation, et l'examen de normes et codes nationaux associés au secteur des SAO ainsi qu'à l'introduction et à la promotion des normes applicables à l'international (PNUE) (12 500 \$ US) ;

- (f) Les préparations pour la mise en œuvre d'un centre de recyclage, y compris l'élaboration d'un modèle d'affaires et l'approvisionnement des équipements pour un des centres de récupération à grande capacité, et l'assistance technique pour aider les propriétaires de refroidisseurs au HCFC-123 à faire la transition vers les solutions de remplacement à faible PRG et sans SAO (ONUDI) (165 000 \$ US) ; et
- (g) La gestion de projet et la surveillance, comprenant des consultants (17 400 \$ US), des déplacements (1 300 \$ US) et des réunions et ateliers (1 300 \$ US) (ONUDI).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021 à 2023.

Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés

23. Le Secrétariat a rappelé que le rapport de vérification présenté à la 86^e réunion avait conclu que les 380 tm de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qui ont été rapportées comme étant consommées en 2019 avaient été importées lors des années précédentes (non précisées); un manque de données provenant des douanes a empêché de corriger les rapports de données du programme du pays de l'année précédente pour refléter l'importation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés qui pourrait avoir eu lieu cette année-là. La consommation de 2020 pour le HCFC-141b contenu dans le polyol prémélangé importé, qui est comparable à celle rapportée pour 2019, suggère que la consommation de 2019 pourrait avoir été importée et consommée pendant cette année, et que cette utilisation, destinée à la mousse pulvérisée pour l'isolation dans les projets de construction, est un nouvel usage. Au moment de la finalisation du présent document, il n'était pas clair si c'était le cas ou quel agent de gonflage était utilisé pour l'isolation à base de mousse pulvérisée dans les projets de construction avant 2019.

24. En relevant les difficultés rencontrées pour rapporter l'importation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés, la phase II comprenait des activités pour renforcer les mécanismes afin de surveiller et de rapporter les substances contrôlées contenues dans des polyols prémélangés. Un rapport sur la mise en œuvre de ces activités sera compris dans le rapport périodique qui sera présenté avec la deuxième tranche de la phase II.

25. Bien que le financement pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés n'était pas admissible, puisqu'il n'a pas été importé pendant la période de 2007 à 2009, le Secrétariat a suggéré au cours du processus d'examen d'accorder la priorité à l'élimination de cette consommation. Le Secrétariat a aussi relevé que le projet de démonstration pour l'élimination des HCFC en utilisant le HFO comme agent de gonflage dans les utilisations de mousse pulvérisée à des températures ambiantes élevées⁸ a rapporté que la formule de mousse pulvérisée avec le HFO-1233zd(E) semble être une solution de remplacement potentielle pour les formules à base de HCFC et de HFC. Par conséquent, l'ONUDI a indiqué que le gouvernement du Qatar a convenu d'interdire l'importation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés le 1^{er} janvier 2021, une fois que les entreprises de mousses se seront converties aux solutions de remplacement à faible PRG avec leurs propres ressources.

⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

Rapport sur la consommation des HCFC

26. En complément à un examen du Secrétariat, il a été relevé que l'augmentation spectaculaire de la consommation de HCFC-22 pour entretenir les appareils de climatisation rapportée à la 86^e réunion⁹ s'expliquait par une erreur d'inattention dans l'étude menée pendant la préparation de la phase II du PGEH. Tandis que la consommation de HCFC-22 pour l'entretien des appareils de climatisation a probablement augmenté, la consommation pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation a légèrement diminué en 2020 par rapport à 2010, bien que cette tendance de consommation a varié : les augmentations en 2014 et 2019 peuvent s'expliquer par la constitution de réserves en vue des cibles de contrôle et des quotas réduits pour 2015 et 2020; l'embargo de 2017 imposé par un certain nombre de pays de la région en 2017 pourrait aussi avoir influencé cette consommation. Le Secrétariat prend note de la formation limitée des techniciens en réfrigération et climatisation dans le cadre de la phase I, et considère que les activités prévues dans la phase II, pour renforcer les capacités du secteur de l'entretien et mettre sur pied un régime de certification pour les techniciens, contribueront de façon significative à l'élimination des HCFC au pays, y compris en améliorant les pratiques d'entretien des appareils de climatisation.

Règlements appuyant l'élimination des HCFC

27. Le Secrétariat a eu des discussions détaillées avec l'ONUDI et le PNUE sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour appuyer l'élimination des HCFC. En complément des consultations, le gouvernement du Qatar s'est engagé à mettre en œuvre les mesures suivantes d'ici le 1^{er} janvier 2023 et à ne demander le financement de la deuxième tranche qu'une fois qu'elles seront toutes en place :

- (a) Une interdiction sur les bonbonnes de frigorigènes non réutilisables ;
- (b) Un régime de certification obligatoire pour les techniciens en réfrigération et climatisation, dont l'élaboration a été amorcée pendant la phase I ;
- (c) La formation obligatoire sur les bonnes pratiques d'entretien pour tous les techniciens en réfrigération et climatisation, y compris les pratiques de tenue des registres (p. ex., journaux de bord sur les HCFC et journaux de bord sur les équipements avec des HCFC pour les systèmes au-dessus d'une certaine charge) et des échéanciers prédéterminés pour la vérification des fuites par des employés qualifiés pour les systèmes avec des charges au-dessus d'une certaine limite ; et
- (d) Un système de permis électroniques, dont l'élaboration a été amorcée pendant la phase I.

28. De plus, le PNUE a précisé que les changements suivants seront mis en œuvre à l'égard des HCFC entrant au Qatar pour y transiter en vertu de l'Accord de libre-échange :

- (a) Exiger un permis pour chaque envoi de HCFC, y compris les envois en transit ;
- (b) Exiger une preuve d'origine pour chaque envoi de HCFC, et que ce document accompagne chaque envoi physique, de sorte que l'agent des douanes peut l'examiner dans le cadre du processus de dédouanement ; et
- (c) Envisager de préciser le numéro de série, la date de production et les propriétés importantes, p. ex., la pureté.

⁹ Paragraphe 4 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70.

Questions techniques et financières

29. Bien qu'il est prévu que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 soient levées avant le début de la mise en œuvre du projet en 2021, l'ONUDI a confirmé que les dispositions nécessaires seront prises pour permettre de poursuivre la mise en œuvre de toutes les activités proposées selon leurs délais respectifs si les restrictions demeurent en place. L'ONUDI a renforcé ses outils de communication virtuelle et de formation pour le renforcement de la capacité, et des modalités d'approvisionnement améliorées sont en préparation.

30. En notant que les techniciens qui ont été formés dans le cadre de la phase I et que les formations prévues pour la phase II ne compteront que pour environ 13 pour cent des techniciens au pays, il a été convenu que 100 techniciens supplémentaires seront formés et certifiés dans le cadre de la phase II.

31. Le Secrétariat a demandé davantage d'information sur le centre de récupération prévu, particulièrement à l'égard du manque de règlements pour interdire les émissions intentionnelles de substances contrôlées; le faible coût du HCFC-22 vierge sur le marché local; le manque de modèle économique pour un établissement autonome; et des questions logistiques (p. ex., poids de l'équipement, distance, et petites charges de frigorigènes à récupérer). L'ONUDI a expliqué que le Qatar a déjà interdit le dégazage des frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements, et des sentences peuvent être imposées pour les infractions à ce règlement. La phase II du PGEH comprend des mesures qui permettront la récupération de frigorigènes, y compris la formation et la certification des techniciens; la mise en œuvre des bonnes pratiques d'entretien obligatoires (y compris la tenue des registres et les échéanciers prédéterminés pour la vérification des fuites par des employés qualifiés); et l'élaboration du cadre juridique pour la gestion des centres de RR. Le prix de détail actuel du HCFC-22 est de 7,04 \$ US/kg; même si des mesures pour augmenter ce prix peuvent favoriser davantage la récupération, de telles mesures doivent examiner avec soin d'autres répercussions (p. ex., équité). Par ailleurs, l'évaluation technique et financière complète doit encore être réalisée et un modèle d'affaires adéquat fera partie des critères d'évaluation pour la sélection de l'hôte du centre de récupération. Il est prévu que le centre de récupération récupérera environ 50 tm de HCFC-22 par an une fois qu'il sera fonctionnel. Il a été convenu que l'ONUDI inclura un rapport complet sur l'état du centre de récupération, incluant les quantités de frigorigènes récupérées, le cas échéant, dans le cadre de la demande pour la deuxième tranche.

Coût total du projet

32. Le coût total du projet pour la phase II du PGEH s'élève à 718 000 \$ US, fondé sur l'élimination de 8,23 tonnes PAO (149,58 tm) de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien calculé à 4,80 \$ US/kg métrique, en accord avec 74/50(c)(xiii), pour aider le Qatar à respecter la cible de réduction de 67,5 pour cent de la valeur de référence de la consommation d'ici 2025. En accord avec la décision 86/29(b), des suppléments de 0,41 tonne PAO de HCFC-22 et de 0,58 tonne de HCFC-141b seront déduits de la consommation restante admissible au financement sans financement provenant du Fonds multilatéral. Le financement total et le financement pour la première tranche ont été convenus tels qu'ils ont été présentés.

Effets sur le climat

33. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent une meilleure rétention des réfrigérants au moyen de la formation et de l'approvisionnement d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération et en climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce à des pratiques améliorées de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comprenait pas la détermination des effets sur le climat, les activités prévues par le Qatar, incluant ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération, la réutilisation et le recyclage des frigorigènes indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, et entraînera des avantages pour le climat.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

34. L'ONUDI et le PNUE demandent 718 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Qatar. La valeur totale demandée de 647 270 \$ US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour la période de 2021 à 2023 est égale au montant inscrit dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

35. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Qatar et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH est présenté dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Qatar pour la période de 2021 à 2025 afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays, pour un montant de 789 440 \$ US, soit 365 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 25 500 \$ US pour l'ONUDI, et 353 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 890 \$ US pour le PNUE ;
- (b) De déduire 8,81 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (c) De déduire un supplément de 0,41 tonne PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement étant donné la prolongation de la phase I, en accord avec la décision 86/29(b) ;
- (d) De prendre note de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre, avant le 1^{er} janvier 2023, les éléments suivants :
 - (i) Une interdiction sur les bonbonnes de frigorigènes non réutilisables ;
 - (ii) Un régime de certification obligatoire pour les techniciens en réfrigération et climatisation ;
 - (iii) Les bonnes pratiques d'entretien obligatoires pour les techniciens en réfrigération et climatisation, y compris les pratiques de tenue des registres (p. ex., journaux de bord sur les HCFC et journaux de bord sur les équipements avec des HCFC pour les systèmes au-dessus d'une certaine charge) et des échéanciers prédéterminés pour la vérification des fuites par des employés qualifiés pour les systèmes avec des charges au-dessus d'une certaine limite ;
 - (iv) Un système de permis électroniques ;
- (e) De permettre la présentation de la deuxième tranche du PGEH une fois que les engagements identifiés au sous-paragraphe (d) auront été mis en œuvre ;
- (f) De prendre note de l'engagement du pays à interdire l'importation et l'usage du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2024 par la conversion vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, et que le pays ne sera pas admissible à un autre financement du Fonds multilatéral pour éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés ;

- (g) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Qatar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'Annexe I du présent document ; et
- (h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Qatar, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 376 985 \$ US, soit 205 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 350 \$ US pour l'ONUDI, et de 139 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 135 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QATAR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Qatar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 28,24 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en

mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	73,45
HCFC-141b	C	I	0,58
HCFC-142b	C	I	12,05
Total	C	I	86,08

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	205 000	0	100 000	0	60 000	365 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	14 350	0	7 000	0	4 200	25 550
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	139 500	0	144 500	0	69 000	353 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	18 135	0	18 785	0	8 970	45 890
3.1	Total du financement convenu (\$US)	344 500	0	244 500	0	129 000	718 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	32 485	0	25 785	0	13 170	71 440
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	376 985	0	270 285	0	142 170	789 440
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						8,64
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						45,81
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						19,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,58
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						12,05
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 1^{er} juillet 2019 et prolongée à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020, conformément à la décision 86/29.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone (BNO) est l’entité administrative centrale établie au sein de la structure administrative du ministère de l’Environnement, et il est responsable de la coordination des activités gouvernementales pour la protection de la couche d’ozone et la facilitation de l’élimination des SAO.
2. Le BNO sera responsable de la coordination générale des activités nationales pour la mise en œuvre du PGEH.
3. La gestion de la mise en œuvre des activités prévues du projet sera confiée au BNO, en coopération avec l’AE principale.
4. Un vérificateur indépendant et certifié assurera l’audit et la vérification de la consommation de SAO, telle qu’indiquée par le Gouvernement au titre de l’Article 7 et dans les rapports du programme de pays.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’Agence principale sera responsable d’une série d’activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l’ [les] Agence[s] de coopération;
 - (f) Dans l’éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s’il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu’à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 156 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.
